

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23334356

Déposé
12-04-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/04/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0414295908

Nom(en entier) : **TENNIS CLUB TEMPLIER**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Priespré 3
: 4550 Nandrin**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DEMISSIONS,
NOMINATIONS

Aux termes d'une assemblée générale tenue devant Maître Christian BOVY, notaire à Comblain-au-Pont, le 2 avril 2023, les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité :

Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Deuxième résolution

Suite à la première résolution, et eu égard au fait que l'objet de la société ne répond pas à la définition de société coopérative qui est mise en avant par l'article 6:1 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale de ce Code qui lui est attribuée à l'article 41, § 1er, premier alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Troisième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital fixe effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit cinquante-et-un mille quatre cent dix-sept euros (51.417 EUR), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1) et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital fixe de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

Quatrième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « TENNIS CLUB TEMPLIER ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet la création, l'entretien, la location, l'exploitation et la vente éventuelle d'un complexe permettant la pratique du lawn tennis.

La société n'a aucun caractère politique.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II: Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, septante-deux (72) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à concurrence d'un quart au moins.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt de dix pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement, sans préjudice du droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout le solde restant dû ou la résolution de la souscription.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux ou donnant droit à une part des bénéfices.

Un nombre d'actions correspondant au capital fixe devra être à tout moment souscrit.

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision prise à la simple majorité des voix par l'assemblée générale des associés, qui fixera le taux, les conditions et les modalités de l'émission, et organisera le fonctionnement de l'assemblée des obligataires.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

TITRE III: Titres

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont indivisibles vis-à-vis de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits y afférents jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Si les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf opposition du nu-propriétaire, auquel cas le droit de vote sera suspendu jusqu'à décision judiciaire ou désignation de commun accord par l'usufruitier et le nu-propriétaire, ou par les indivisaires, d'une personne qui sera titulaire du droit de vote.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

L'organe compétent est chargé des inscriptions. Les inscriptions s'effectuent sur la base des documents probants qui sont datés et signés. Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date.

Une copie des mentions concernant les actionnaires et figurant au registre des sociétaires est délivrée aux titulaires qui en font la demande. Ces copies ne peuvent servir de preuve à l'encontre des mentions portées au registre des sociétaires.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

Article 9.

Toute personne désirant faire partie de la société doit en faire la demande au conseil d'administration. Celui-ci décide, à la majorité des membres présents et n'est pas tenu de justifier ses

décisions.

Il n'y a pas de solidarité entre les actionnaires.

Ceux-ci ne seront tenus que divisément et à concurrence seulement du montant des actions souscrites.

Article 10. Cession d'actions

Les actions représentatives du capital sont en principe incessibles à des tiers. Moyennant l'accord préalable du conseil d'administration, elles peuvent cependant être cédées à des actionnaires ou à des membres du conseil d'administration : ceux-ci seront prévenus de la cession lors de la convocation à l'assemblée générale.

Ces derniers disposent d'un droit de préférence pour racheter lesdites actions.

Si ce droit n'est pas exercé par les actionnaires et/ou les membres du conseil d'administration, dans le délai d'un mois qui suivra la date de l'assemblée générale, le cédant aura le droit de les céder à un tiers moyennant l'accord du conseil d'administration, dans l'ordre de priorité suivant: descendants, héritiers ou conjoint d'un actionnaire, personne exerçant une activité dans le club, personne pratiquant le tennis.

Les actions sont indivisibles.

En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers et ayants cause devront être agréés par le conseil d'administration. À défaut d'agrément, ils recouvreront la ou les actions de leur auteur comme dit ci-après.

Pour faire valoir leur droits lesdits héritiers ou ayants cause devront préalablement convenir d'un mandataire unique.

Article 11. Démission et exclusion

Les actionnaires ne peuvent donner leur démission que dans les six premiers mois de l'année sociale.

Néanmoins aucun souscripteur ne pourra donner sa démission au cours des cinq années qui suivront la date de son entrée dans la société.

Tout actionnaire peut être exclu pour juste motif et notamment s'il cesse de remplir les conditions générales d'affiliation ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration.

Elle ne pourra être prononcée qu'après que l'actionnaire dont l'exclusion est demandée, aura été invité à faire connaître ses observations par écrit dans le mois de l'envoi du courriel ou du courrier (absence d'adresse mail) contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire doit être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée.

Elle est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le président du conseil d'administration. Une copie conforme de celui-ci est adressée à l'actionnaire exclu dans les quinze jours. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des actionnaires.

L'actionnaire démissionnaire exclu ou les ayants-droit ne peuvent, en aucun cas, provoquer la liquidation de la société, requérir aucune apposition de scellés, saisies ou opposition sur les biens ou valeurs de la société ou en exiger l'inventaire.

Pour l'exercice de leurs droits, ils devront s'en référer aux livres et documents sociaux.

En cas de démission, d'exclusion, de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un

actionnaire, ses héritiers ou représentants recouvreront sa ou ses action(s) de la manière suivante:

- seul sera remboursé le montant de la souscription effectivement libérée, s'il résulte du bilan de fin d'année sociale pendant laquelle la démission est donnée, que l'avoir social est intact ;
- si l'avoir social est diminué, il n'a droit qu'à sa part proportionnelle dans cet avoir;
- si l'avoir social est augmenté, il peut prétendre au remboursement de la valeur nominale de ses parts majorées d'une partie des réserves conventionnelles proportionnellement au nombre de ses parts.

Toutefois, l'actionnaire exclu abandonnera à la société à titre de pénalité vingt pour cent de l'action qui lui revient.

Le compte ainsi établi sera liquidé et soldé par les soins du conseil d'administration, dans les six mois de l'adoption du bilan qui aura permis de fixer les droits de l'actionnaire.

TITRE IV: Administration – contrôle

Article 12. Organe d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au minimum et de onze membres au maximum, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. À défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Les administrateurs sortants sont rééligibles

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

L'organe d'administration est habilité à procéder, dans les limites des articles 5 :142 et 5 :143 du Code des Sociétés et des Associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant, réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Article 13. Pouvoirs de l'organe d'administration

Les administrateurs forment un organe d'administration collégial.

L'organe d'administration collégial représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

L'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Tous les actes qui engagent la société sont valablement signés par deux administrateurs.

Article 14. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 15. Bureau exécutif et gestion journalière

Aux termes de l'assemblée générale, les administrateurs élus désigneront en leur sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier qui formeront le bureau exécutif de la société à qui ils délèguent la gestion journalière.

Le bureau exécutif pourra s'adjoindre tout autre membre du conseil d'administration qu'il souhaite en fonction des points à examiner.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Article 16. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V: Assemblée générale

Article 17. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire **le dernier dimanche d'avril ou à toute autre date prévue par l'organe d'administration**. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle

porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 19. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; seul le droit de vote est suspendu si les versements exigibles ne sont pas effectués ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 20. Séances – procès-verbaux

§1. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président dudit conseil ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs ou, à défaut, par l'actionnaire représentant la plus grande participation ou son représentant.

Le président désignera éventuellement le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire. L'assemblée choisit éventuellement parmi ses membres un ou plusieurs scrutateurs.

§2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 21. Délibérations

§1. À l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure

où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard le 15 avril si c'est l'assemblée générale ordinaire et 5 jours avant le jour de l'assemblée générale extraordinaire ou ordinaire si elle n'a pas lieu le 15 avril.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 22. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 22bis. Divers

Chaque associé, vu sa qualité d'associé, peut jouer au tennis et accéder aux enceintes du club à titre gratuit ou contre défraiement. Le défraiement éventuel est décidé avant le 15 avril de chaque année par l'organe de gestion. Chaque action donne droit à un accès.

Si un associé n'utilise pas ce droit attaché à une action, il a la possibilité de faire jouer/accéder un tiers aux infrastructures du club à titre gratuit ou contre défraiement à condition d'en avertir l'organe de gestion en début de saison soit avant le 15 avril de chaque année. L'organe de gestion décidera souverainement d'accepter ou non cette demande.

TITRE VI: Exercice social répartition – réserves

Article 23. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

À cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 24. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII: Dissolution – liquidation

Article 25. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 26. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 27. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII: Dispositions diverses

Article 28. Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 29. Arbitrage

Toute difficulté entre la société et un ou plusieurs de ses membres, sauf les demandes en nullité de la société, sera tranchée par un conseil d'arbitrage composé de trois membres, dont l'un est nommé par le conseil, le deuxième par le membre et le troisième désigné de commun accord ou, à défaut par les derniers de s'entendre sur cette désignation, par l'assemblée générale convoquée par le conseil d'administration. La sentence sera sans recours.

Article 30. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

Cinquième résolution

L'assemblée donne tous pouvoirs au conseil d'administration, ci-dessous, pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Sixième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Septième résolution

L'assemblée générale nomme la composition du conseil d'administration qui suit :

- Monsieur REMOUCHAMPS Benjamin : président
- Monsieur THONARD Olivier : vice-président
- Madame MAKART Fabienne : secrétaire
- Madame BERTRAND Monique : trésorière
- Monsieur FOCAN Dominique : encadrement des tournois
- Monsieur DAMS Xavier : responsable interclubs
- Madame POUVREAU Jacqueline :
- Monsieur COUDRON Thomas :
- Monsieur RIGO Emmanuel :
- Monsieur RULOT Julien :
- Monsieur VAESSEN Clément :

Leur mandat est exercé à titre gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée ratifie les opérations/actes/décisions prises par les administrateurs ci-dessus antérieurement à ce jour.

Les mandats sont valables jusqu'à l'assemblée générale d'avril 2026.

Huitième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : Villers-le-Temple (Nandrin), rue Priespré, 3.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/04/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").